

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AJACCIO

PALAIS DU FINOSELLO
AV MARECHAL LYAUTEY BP62500
20186 AJACCIO CEDEX 2
TEL 04 95 23 17 82

SCP LENTALI - PIETRI - DUCOS
60 COURS NAPOLEON, A PIAZZETTA
AJACCIO
20000 AJACCIO

V/REF :

N/REF : 80 B 48 / 2006-A-1002

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'AJACCIO certifie qu'il a reçu le 17/07/2006,

Statuts mis à jour

P.V. d'assemblée du 13/03/2006

- Augmentation de capital
- Changement de gérant

Acte S.S.P. en date du 15/03/2006

- Cession de parts
- CEDANT : RIVES (PIERRE), MORIN EPOUSE RIVES (NICOLE SIMONE)
- CESSIONNAIRE : MLLE RIVES (PASCALE FABIENNE)

Concernant la société

MULTI SERVICES PLAISANCE
Société à responsabilité limitée
LIEUDIT SANTA GIULIA
PORTO VECCHIO
20137 PORTO VECCHIO

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-1002 le 17/07/2006

R.C.S. AJACCIO 318 381 712 (80 B 48)

Fait à AJACCIO le 17/07/2006,

Le Greffier



Multi Services Plaisances - M.S.P.

Société à responsabilité limitée
Capital social : 8.000 Euros
Siège social : Lieu dit Marina di Santa Giulia
PORTO-VECCHIO (Corse du Sud)
R.C.S. AJACCIO B 318 381 712

STATUTS MIS A JOUR

TITRE I

EXPOSE- FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE – DURÉE

EXERCICE – GÉRANCE

Article 1 - EXPOSE - FORME

I - Suivant acte sous signatures privées en date à PORTO-VECCHIO (Corse du Sud) du 28 février 1980, enregistré à PORTO-VECCHIO (Corse du Sud) le 28 février 1980, folio 50, bordereau 25/1, il a été formé entre diverses personnes désignées audit acte, sous la dénomination "MULTI SERVICES PLAISANCE - M.S.P.", une société à responsabilité limitée au capital social de CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS, dont le siège social a été fixé à PORTO-VECCHIO (Corse du Sud), Marina di Santa Giulia.

II - La société a été régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO sous le numéro B 318 381 712.

III - Le capital social a été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS.

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de DEUX CENT CINQUANTE (250) FRANCS chacune, portant les numéros 1 à 200 inclus, entièrement souscrites et intégralement libérées, sur lesquelles :

- CINQUANTE (50) parts sociales, portant les numéros 1 à 50 inclus, ont été attribuées à Madame BARET DU COUDERT Marguerite.
- CENT CINQUANTE (150) parts sociales, portant les numéros 51 à 200 inclus, ont été attribuées à Madame MORIN Nicole épouse RIVES,

IV - Lors de l'assemblée générale extraordinaire des Associés du 25 janvier 1989, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société de TRENTE MILLE (30.000) FRANCS pour le porter de VINGT MILLE (20.000) FRANCS à CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS au moyen de l'élévation du montant nominal des parts sociales pour le porter de CENT (100) FRANCS à DEUX CENT CINQUANTE (250) FRANCS, cette augmentation de capital ayant été réalisée par apport de numéraire

PM

VI - Lors de l'assemblée générale extraordinaire des Associés du 13 MARS 2006, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société de 377.55 Euros pour le porter de 7622.45 euros à 8.000 euros au moyen de l'élévation du montant nominal des parts sociales pour le porter de 38.11 euros à 40 Euros cette augmentation de capital ayant été réalisée par prélèvement de ladite somme sur le poste « report à nouveau »

La société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce et par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement, ou indirectement, dans tous pays :

- La location et la gestion de bateaux de plaisance;
- L'entretien, la réparation, le gardiennage, la construction, l'achat, la vente de tout matériel se rapportant au nautisme;
- Le convoyage, le remorquage, les travaux sous-marins, l'école, l'initiation, ainsi que tous les services pouvant être rendu aux plaisanciers;
- La création, l'acquisition par achat, par adjudication, par voie d'apports ou autrement, la location, la prise ou la mise en location-gérance de tous fonds similaires;
- La création, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de toutes marques ou de tous procédés de fabrication, ainsi que de tous brevets ou licences se rattachant, de manière directe ou indirecte, aux opérations précitées;
- L'acquisition, la construction, l'installation, l'exploitation, la prise en location de tous locaux, terrains ou constructions nécessaires à la réalisation de l'objet social et de tous objets similaires ou connexes;
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait de nature à favoriser le développement du patrimoine social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est : « MULTI SERVICES PLAISANCE - M.S.P ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PORTO-VECCHIO(Corse du Sud), Marina di Santa Giulia.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de la plus prochaine décision collective ordinaire des associés et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La gérance aura la faculté de créer des agences ou succursales de la société partout où elle le jugera utile, même à l'étranger.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

Article 7 - GÉRANCE

Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au Titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

- 1 - Lors de la constitution il a été apporté au capital de la société une somme de VINGT MILLE (20.000) FRANCS.
- 2 - Lors de l'assemblée générale extraordinaire des Associés du 25 janvier 1989, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société de TRENTE MILLE (30.000) FRANCS pour le porter de VINGT MILLE (20.000) FRANCS à CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS au moyen de l'élévation du montant nominal des parts sociales pour le porter de CENT (100) FRANCS à DEUX CENT CINQUANTE (250) FRANCS, cette augmentation de capital ayant été réalisée par apport de numéraire.
- 3 - Lors de l'assemblée générale extraordinaire des Associés du 13 MARS 2006, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société de 377.55 Euros pour le porter de 7622.45 euros à 8.000 euros au moyen de l'élévation du montant nominal des parts sociales pour le porter de 38.11 euros à 40 Euros cette augmentation de capital ayant été réalisée par prélèvement de ladite somme sur le poste « report à nouveau »

Total des apports, 8.000 Euros

PM

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8.000 Euros.

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales portant les numéros 1 à 200 inclus, intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, de cessions de parts sociales régulièrement intervenues ou de l'augmentation de capital réalisée à savoir :

- Mademoiselle RIVES Pascale, à concurrence de CENT (100) parts sociales, portant les numéros 1 à 100 inclus,
- Madame MORIN Nicole épouse RIVES à concurrence de CENT (100) parts sociales, portant les numéros 101 à 200 inclus,

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit DEUX CENTS (200) parts sociales

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent que les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du Capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire,
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'incorporation de bénéfices ou de réserves, la décision est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales (article 223-30 du Code de Commerce).

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision collective extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social, établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de

PM

Commerce à la requête de l'un des gérants ; le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue par l'article L. 225-219 du Code de Commerce ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

Toutefois l'intervention d'un commissaire aux apports est facultative :

- si aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 7.500 Euros,
- et si, en outre, la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

La décision de ne pas recourir à un commissaire aux apports, à supposer que les deux conditions ci-dessus indiquées soient remplies, doit être prise à l'unanimité des associés.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports.

Cette responsabilité solidaire ne subsiste que :

- lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports (dans l'hypothèse mentionnée ci-dessus),
- ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

(Article 223-33 du Code de Commerce).

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

- En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

- L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts pour les cessions de

PM

parts sociales.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

Les associés peuvent, par la décision extraordinaire décidant l'augmentation de capital et sur le rapport de la gérance, renoncer en tout ou en partie, au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers à la société, à leur droit préférentiel de souscription.

La décision extraordinaire devra être prise à la majorité des trois quarts des parts sociales et, en outre, à la majorité par tête prévue par l'article 12 ci-après, pour les bénéficiaires de la renonciation qui seraient soumis à l'agrément en cas de cession de parts à leur profit.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription non utilisés sont souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre des parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

Les parts qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, choisis par la gérance, mais ces tiers devront être agréés en qualité de nouveaux associés par une décision collective prise à la majorité des anciens associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales anciennes.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance ; le délai accordé aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription ne pourra, toutefois, être inférieur à trente jours.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Il fait connaître à l'assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce conformément à la loi et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de ce dépôt peuvent former, devant le Tribunal de Commerce, opposition par acte extra-judiciaire à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Le Tribunal de Commerce rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit ; toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. L'achat des parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du

PM

capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des "capitaux propres" de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'ÉMETTRE DES VALEURS MOBILIÈRES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession est opposable à la société :

- soit après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil,
- soit après dépôt au siège social de la société d'un original de l'acte de cession, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt (article 221-14 du Code de Commerce).

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou

descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis, et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet, ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion, d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant, et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par Ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

4 - Procédure de l'agrément et du rachat

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin qu'il soit

PM

statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

PM

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle devra être régularisée dans les quatre vingt dix jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, elle sera de nouveau soumise au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 5 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le paragraphe 2 ci-dessus, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles, qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, mais comme il est dit au paragraphe 2 ci-dessus, elles ne sont pas applicables en cas de cession à un associé, au conjoint, à un ascendant ou à un descendant.

5 - Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat

* Fixation du prix

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant.

Faute d'accord, le prix est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné, ainsi qu'il est dit ci-dessus, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

* Frais d'expertise

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre des parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'acte sont à la charge des acheteurs.

* Paiement du prix

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de Commerce un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la société, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

6 - Droit au dividende

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété, ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

PM

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions analogues à celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

L'exercice, par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui

sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé de la société.

Article 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les Co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour tous votes de décisions collectives ne nécessitant pas une majorité au moins égale aux trois quarts des parts sociales.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

PM

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux Euros.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

5 - Associé unique

En application des dispositions de l'article L 36-1 de la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985 sur les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L.), la réunion de toutes les parts sociales en une seule main a pour effet de transformer la société en société unipersonnelle à responsabilité limitée.

En conséquence, la gestion de la société par l'associé unique sera effectuée :

- selon les règles spécifiques applicables aux sociétés à responsabilité limitée unipersonnelles,
- et selon les dispositions du Code de Commerce et du décret numéro 67-236 qui s'appliquent à toutes les sociétés à responsabilité limitée.

Article 15 - DÉCÈS, INCAPACITÉ, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

PM

TITRE III

GÉRANCE

Article 16 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, désignés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance engage la société pour les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet, par tous moyens et voies de droit.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision ordinaire des associés,

acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autre que les découverts en banque supérieurs à 7.500 Euros, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

La gérance est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; d'autre part, et sous sa responsabilité personnelle, la gérance peut déléguer temporairement ses pouvoirs pour toute décision spéciale.

Article 17 - DURÉE DES FONCTIONS DE LA GÉRANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture ou faillite, incompatibilité de fonctions, révocation. La gérance peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La cessation des fonctions de la gérance n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

PM

S'il n'existe qu'un seul gérant, la collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant unique par une décision prise à la majorité des parts sociales. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) En cas de démission du gérant :

- par le gérant lui-même, avant que sa démission ait pris effet ;
- sinon, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié en parts sociales, ou encore, par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

b) En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture, de redressement ou de liquidation judiciaire, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant :

Par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié en parts sociales, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de pluralité de gérants, si l'un d'entre eux vient à cesser ses fonctions pour quelque raison que ce soit, l'administration de la société est assurée par le ou les gérants restant en fonction et la collectivité des associés, consultée par eux, décide s'il y a lieu de pourvoir au remplacement du gérant ayant cessé ses fonctions.

Article 18 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions de direction, et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés.

La gérance aura droit, en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ

1 - La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre l'un des gérants ou l'un des associés et la société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

2 - Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

3 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

4 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

PM

5 - En outre, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

6 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le

gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter, individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

7 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

8 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Elle ne s'applique pas à l'égard des associés personnes morales. Toutefois, elle reste applicable aux représentants légaux des personnes morales associées (article 223-21 du Code de Commerce).

Article 20 - RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

La gérance est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de Commerce.

En cas de faillite ou de redressement judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; le gérant peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de Commerce.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 21 - MODALITÉS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16 ci-

PM

dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, de décider toute affectation et répartition des bénéfices, de nommer ou révoquer le ou les gérants, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de désapprouver les conventions conclues entre l'un des gérants ou associés et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'augmentation de capital réalisée par voie d'incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales (article 223-30 du Code de Commerce).

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de Commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance, ou, à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la gérance dans l'avis de convocation.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.

PM D'autre part, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, ou ont tous donné leur consentement dans un acte et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions quelque soit leur nature et quelque soit le nombre de ses parts ; il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée,

8M

ainsi qu'il sera dit dans l'article 25 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - PROCÈS VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance, et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom et prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le texte des résolutions proposées, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion, ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

AM

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent être établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de propositions de modifications, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes et sur rapport de la gérance et du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport de la gérance, avec le rapport du ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, ainsi que tous les documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite.

En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés peuvent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins de dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

PM
En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés, ou peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce, et notamment aux dispositions de la loi numéro 83-353 du 30 avril 1983 et de son décret d'application numéro 83-1020 du 29 novembre 1983.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le Bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société et son activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve Légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant, des sommes inscrites au compte report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

PM

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs (762_245,08_euros).

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 30 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué la décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés appelée à décider si la société sera prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

PM

a) Réunion de toutes les parts en une seule main :

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société ; elle a pour effet de transformer la société en société unipersonnelle à responsabilité limitée.

b) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social - Nombre des associés supérieur à cinquante :

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société, qui est alors prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de Commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 31 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L 237-6, 237-7 et L 237-8 du Code de Commerce pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 33 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la Loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est tenue de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la Loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

PM

Article 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'Établissement" et amortis sur le premier exercice, et, en toute hypothèse, avant toute distribution de dividendes.

Fait En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

A Porto Vecchio
LE 15.03.06

Multi Services Plaisances - M.S.P.

Société à responsabilité limitée
Capital social : 50.000 Francs - 7.622,45 Euros
Siège social : Lieu dit Marina di Santa Giulia
PORTO-VECCHIO (Corse du Sud)
R.C.S. AJACCIO B 318 381 712

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 13 Mars 2006

L'AN DEUX MILLE SIX
ET LE 13 mars 2006
À 10 heures,

Les Associés de la société dénommée "MULTI SERVICES PLAISANCE - MSP", société à responsabilité limitée au capital de 7622,45 Euros, dont le siège social est à PORTO-VECCHIO (Corse du Sud), lieudit marina di santa giulia immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO sous le numéro B 318 381 712, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire audit siège social, sur la convocation orale qui leur a été faite par la Gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur RIVES Pierre, Gérant de la société.

Le Président de séance constate que :

- **Monsieur RIVES Pierre, demeurant à PORTO-VECCHIO (Corse du Sud), Bala, propriétaire de CINQUANTE (50) parts sociales, est présent,**
- **Madame MORIN Nicole épouse RIVES demeurant à PORTO-VECCHIO (Corse du Sud), Bala, propriétaire de CENT CINQUANTE (150) parts sociales, est présente,**

Assiste également à la séance :

- **Monsieur MILANINI Patrick demeurant à PORTO-VECCHIO (Corse du Sud), Résidence U benista**

Le président de l'Assemblée donne ensuite lecture de l'article L 223-27 du code de commerce, lequel dispose en son dernier alinéa que "toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable si tous les associés étaient présents ou représentés.

Cette lecture achevée, il est décidé à l'unanimité de se réunir en Assemblée Générale.

Le Président de séance déclare :

- que DEUX (2) Associés porteurs ensemble de DEUX CENTS (200) parts sociales sont présents ou représentés,
- que le quorum exigé par les statuts est atteint et dépassé,
- qu'en conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes les questions portées à son ordre du jour relevant de la compétence des Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale étant en mesure de délibérer valablement, le Président de séance produit et met à la disposition de ses membres :

PR
MA

PM

- un exemplaire des statuts de la société présentement en vigueur,
- le registre des procès verbaux, des délibérations des Assemblées Générales des Associés,
- le rapport de la Gérance à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la Gérance auteur de la convocation,
- ainsi que, plus généralement, l'ensemble des documents prévus par la loi et les règlements en pareille matière.

Puis le Président de séance déclare :

- que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport ci-dessus visé ont été adressés aux Associés préalablement à l'Assemblée Générale des Associés,
- que les documents prévus dont les Associés ont droit, à toute époque, d'obtenir une copie ou d'en prendre connaissance, ont été mis à leur disposition au siège social plus de quinze jours avant la date de la présente Assemblée,
- et que les Associés ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la Gérance.

Les Associés, unanimes, lui donnent acte de ces déclarations et reconnaissent et attestent :

- que l'Assemblée est régulièrement convoquée, réunie et constituée,
- qu'elle peut valablement délibérer sur toutes les questions de la compétence des Assemblées Générales Extraordinaires qui figurent à son ordre du jour.

Le Président de séance rappelle alors à ses co-associés que l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Rapport de la Gérance sur les motifs de la réunion de la présente Assemblée,
2. Nomination d'un nouveau gérant en remplacement de Monsieur RIVES Pierre, gérant démissionnaire, Rémunération du gérant
3. Augmentation du capital social d'une somme de 377.55 euros par prélèvement sur le poste « report à nouveau »
4. Questions diverses.

Cet ordre du jour, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Le Président de séance donne ensuite lecture du rapport de la Gérance à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Cette lecture achevée, le Président de séance précise qu'un exemplaire dudit rapport sera joint au dossier des minutes de la présente Assemblée.

Le Président de séance soumet alors à ses co-associés le projet de cession de parts sociales à intervenir.

Il déclare se tenir à la disposition de l'Assemblée pour fournir, à ceux de ses membres qui le désirent, toutes explications et informations nécessaires, ainsi que pour répondre à toutes les observations qu'ils pourraient juger utiles de présenter.

Une discussion s'engage alors, à laquelle participent tous les Associés présents, au cours de laquelle diverses observations sont échangées, notamment sur la procédure à suivre en cas de cession de parts sociales à des personnes étrangères à la société,

Le Président de séance ayant fourni tous les renseignements sollicités et constatant que le débat est clos et que plus personne ne demande la parole, met successivement aux voix les résolutions ci-après figurant à l'ordre du

PR

NR

PM

jour et dont le texte a été communiqué aux Associés :

PREMIÈRE RÉOLUTION

Les Associés de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire reconnaissent unanimement la régularité de réunion de la présente Assemblée, pour laquelle tous les documents prévus par les textes législatifs et réglementaires leur ont été régulièrement adressés ou tenus à leur disposition, pour leur information, et attestent en conséquence que ladite Assemblée, régulièrement réunie et constituée, peut valablement statuer et prendre des résolutions sur toutes les questions relevant de la compétence des Assemblées Générales Extraordinaires inscrites à son ordre du jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, après avoir entendu et pris connaissance du rapport de la Gérance sur les motifs de la réunion de la présente Assemblée ainsi que les explications par elle fournies, décide d'approuver ledit rapport en tous ses termes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide de nommer aux fonctions de gérant à compter du 1^{er} avril 2006 Monsieur MILANINI Patrick Christophe demeurant et domicilié à PORTO VECCHIO (Corse du Sud) résidence U benista né à BASTIA (Haute Corse) le 1^{er} juin 1973, célibataire majeur, de nationalité française, en remplacement de Monsieur RIVES Pierre, gérant démissionnaire.

Le gérant ainsi désigné avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société dans le cadre de l'objet social et notamment avec les pouvoirs qui sont définis par les statuts déclare expressément accepter sa nomination auxdites fonctions. Il précise en outre qu'il n'est soumis à aucune des interdictions, des déchéances ou des incompatibilités de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérant d'une société de droit français.

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés décide d'augmenter le capital social de 377.55 euros pour le porter de la somme 7622.45 euros à la somme de 8.000 euros au moyen de l'élévation du montant nominal des parts sociales pour le porter de 38.11 euros à 40 euros, cette augmentation de capital ayant été réalisée par prélèvement de ladite somme sur le poste « report à nouveau »

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés constatant le caractère définitif de l'augmentation du capital décide de modifier comme suit l'article 9 des statuts :

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est désormais fixé à la somme de 8.000 Euros.

PR
NR
PM

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de 40 euros chacune portant les numéros 1 à 200 inclus, intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, de cessions de parts sociales régulièrement intervenues ou de l'augmentation de capital réalisée à savoir :

- Mademoiselle RIVES Pascale, à concurrence de CENT parts sociales, portant les numéros 1 à 100 inclus,
- Madame MORIN Nicole épouse RIVES à concurrence de CENT (100) parts sociales, portant les numéros 101 à 200 inclus,

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit DEUX CENTS (200) parts sociales

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait certifiés conformes des présentes, aux fins d'accomplissement de toutes formalités consécutives, requises ou nécessaires, auprès de qui il appartiendra, et spécialement auprès du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social pour l'exécution des formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de l'Assemblée déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit et qui, après lecture faite, a été signé par les Associés et le Gérant de la société.



Lu et approuvé bon pour acceptation
des fonctions de gérants



Enregistré à : S.I.E. DE PORTO VECCHIO

Le 26/06/2006 Bordereau n°2006/251 Case n°1

Ext 392

Enregistrement : 375 €

Pénalités : 41 €

Total liquidé : quatre cent seize euros

Montant reçu : quatre cent seize euros

L'Agent



Mme Marina FRESI
Contrôleur des Impôts
Fondé de Pouvoir

Enregistré à : S.I.E. DE PORTO VECCHIO

Le 05/07/2006 Bordereau n°2006/265 Case n°2.

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Ext 405

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Agent

Plaisances - M.S.P.

responsabilité limitée
Francs - 7.622,45 Euros
Marina di Santa Giulia
10 (Corse du Sud)
SIREN B 318 381 712

~~Pierre QUENTEL
Inspecteur Départemental
Comptables des impôts~~

CESSIONS DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur RIVES Pierre, domicilié et demeurant à PORTO VECCHIO (Corse du Sud), Bala né le 29 décembre 1937 à PARIS (15^{ème}) marié avec Madame MORIN Nicole Simone sous le régime légal de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître DUCAMP Michel, notaire à PARIS, le 20 Novembre 1973, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CROSNE (Essonne), le 8 décembre 1973, ce régime matrimonial n'ayant fait l'objet d'aucune modification ainsi qu'il le déclare de nationalité française,

D'UNE PREMIERE PART

Madame MORIN Nicole Simone, domiciliée et demeurant à PORTO VECCHIO (Corse du Sud), Bala née le 7 Mars 1939 à BORDEAUX (Gironde) mariée avec Monsieur RIVES Pierre sous le régime légal de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître DUCAMP Michel, notaire à PARIS, le 20 Novembre 1973, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CROSNE (Essonne), le 8 décembre 1973, ce régime matrimonial n'ayant fait l'objet d'aucune modification ainsi qu'elle le déclare de nationalité française,

ci-après dénommé (s) dans le corps de l'acte "*le cédant*"

D'UNE DEUXIEME PART

Mademoiselle RIVES Pascale Fabienne, domiciliée et demeurant à PORTO VECCHIO (Corse du Sud), Résidence U Benista née le 30 Avril 1974 à ARES (Gironde), célibataire majeure de nationalité française,

D'UNE TROISIEME PART

ci-après dénommé (s) dans le corps de l'acte "*le cessionnaire*"

APRES AVOIR DÉCLARÉ :

ENSEMBLE DES PARTIES

- Que rien ne restreint leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et notamment:
- qu'elles ne sont pas en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, ou en état d'cessation des paiements,
- qu'elles ne sont pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire

RR NT

RR

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant conduire à la confiscation de leurs biens,
- qu'elles ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation sur les changes,

EN CE QUI CONCERNE LES CÉDANTS

- qu'ils sont bien et légitimement propriétaires des parts sociales objet des présentes,
- qu'ils en ont la pleine et entière disposition, lesdites parts sociales ne faisant l'objet d'aucun démembrement de propriété et/ou prises de sûretés,
- que la société fait actuellement l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Monsieur RIVES Pierre cède et transporte par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à Mademoiselle RIVES Pascale qui accepte, les CINQUANTE (50) parts sociales portant le numéro 1 à 50 lui appartenant dans le capital de la société dénommée "MULTI SERVICES PLAISANCE - MSP", société à responsabilité limitée au capital de 7622,45 Euros, dont le siège social est à PORTO-VECCHIO (Corse du Sud), lieudit marina di santa guilia immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO sous le numéro B 318 381 712,

Monsieur RIVES Pierre sera subrogé à compter de ce jour, dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Madame MORIN Nicole épouse RIVES cède et transporte par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à Mademoiselle RIVES Pascale qui accepte, les CINQUANTE (50) parts sociales portant le numéro 51 à 100 lui appartenant dans le capital de la société dénommée "MULTI SERVICES PLAISANCE - MSP", société à responsabilité limitée au capital de 7622,45 Euros, dont le siège social est à PORTO-VECCHIO (Corse du Sud), lieudit marina di santa guilia immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO sous le numéro B 318 381 712,

Madame MORIN Nicole épouse RIVES sera subrogée à compter de ce jour, dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

P R I X

La cession par Monsieur RIVES Pierre à Mademoiselle RIVES Pascale de 50 parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE NEUF CENT SEPT EUROS ,que Mademoiselle RIVES Pascale a payé dès avant ce jour et hors la comptabilité du rédacteur d'acte à Monsieur RIVES Pierre , qui le reconnaît expressément et lui en consent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement,

DONT QUITTANCE

PR NT
PR
La cession par Madame MORIN Nicole épouse RIVES à Mademoiselle RIVES Pascale de 50 parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE NEUF CENT SEPT EUROS ,que Mademoiselle RIVES Pascale a payé dès avant ce jour et hors la comptabilité du rédacteur d'acte à Madame MORIN Nicole épouse RIVES , qui le reconnaît expressément et lui en consent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement,

DONT QUITTANCE

